

SERVICE ACHAT ET APPROVISIONNEMENT

FB/HB /NM

DECISION N° 25-11190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 en son alinéa 10, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que la Ville de Villeparisis a souhaité vendre aux enchères le mobilier scolaire (10 matelas), devenus obsolètes, via le site de vente aux enchères AGORASTORE,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette vente aux enchères, le prix a été fixé à 50€ TTC sur proposition de Madame Ingrid MORENO

DECIDE

Article 1

APPROUVE la vente de mobilier scolaire (10 matelas) pour un montant de 50 euros TTC à Madame Ingrid MORENO sis 109 impasse des Bouffards – 76590 GONNEVILLE SUR SCIE, Tél. : 06 79 60 90 24 ingridmoreno76@yahoo.fr

Article 2

La recette sera constatée au budget principal de la ville de Villeparisis, au chapitre 77 (produits exceptionnels).

Article 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat de cession des dits mobiliers.

Article 4

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à la vente de ces biens.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente dont l'ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux. Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250909-25_11190-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 08 SEPT 2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

